

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Anse,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2023 relative à la coupure de l'éclairage public;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de ANSE, par la délibération du 23 janvier 2023, l'éclairage public sera éteint de 22 heures à 6 heures, tous les jours selon les zones définies ci-dessous. Cette mesure est permanente

Les quartiers concernés par cette extinction partielle :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| - Le Jonchay C1960 | - La Gare C1934 |
| - Les Trois châteaux C9000, C2054 | - Molaizes C1974 |
| - Avenue de l'Europe C1933 | - Les Lévrières C2182 |
| - La Dame Blanche C2076 | - Les Perelles C1975 |
| - Route de Graves C1928 | - Route de Villefranche C1949, C1932 |
| - Le Ronchet C1925 | - Route des Crêtes C1939 |
| - Pont de Brigneux C1965 | - La Gonthière C2751 |
| - Les Ceps C2004, C1942 | - Petit Coquerieux C2019 |
| - Grange du Bief C1994 | - Les Bassieux C2743, C9000, C2066 |
| - Le Bancillon C2547, C5809 | - Hauts de Bassieux C2227 |
| - La Fontaine C9100 | - Grange Baronna C2020 |
| - Rue du Pressoir C2067 | - Les Condamines C1985 |
| - ZI Saint Romain C1929 | - Chemin du Divin C1940 |
| - La Treille C1941 | - L'Orée du Village C2175 |
| - Chemin de la Rosette C2146 | - La Logère C9999 |
| - Route de Lucenay C5166 | - Route de Lyon C9000 |
| - Rue des Fleurs C2954 | - Rue de la Boucle C0073 |

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :



- La Citadelle C5810
- La Poste C3063
- Zac Bel Air C5927
- Le Belvédère C3030
- Grave Est C9999
- Terrain de Foot sauf le cheminement C2123

Article 2 :

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Anse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage sur le territoire de la commune.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet de Villefranche sur Saône
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône
- Monsieur le Président de la communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie de Anse et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une publication dans le bulletin municipal.

Anse fait et arrêté le 20 janvier 2023,

Le Maire,

Daniel POMERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :